

Article 29 de la nomenclature - Liste des codes de compétences des médecins spécialistes - Mise à jour au 01-02-2021

Code	Description spécialisation : Médecin spécialiste	Énumérés à l'article 29 §2 et compétents pour la prescription des prestations visées à l'article 29 §1 (*)	Énumérés à l'art. 29 §7 et compétents pour la prescription des prestations visées à art. 29 §1 H (chaussures orthopédiques)	Énumérés à l'art. 29 §8 et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 I (semelles orthopédiques)	Énumérés à l'art. 29 §12 A et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 J (prothèses myo-électriques) (**)	Énumérés à l'art. 29 §13 A1 et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 E (prothèses membres inférieurs)	Énumérés à l'art. 29 §26 4.1.1 et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 A groupe cible IX & XII (orthèse d'assise DLFO/LFO)	Énumérés à l'art. 29 §13 A2 et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 E (Genou mécatronique) (***)
014	en formation en chirurgie	014	014	014	014	014		
017	en formation en neurochirurgie	017	017	017	017			
021	en formation en chirurgie plastique	021			021			
034	en formation en gynécologie-obstétrique	034						
048	en formation en chirurgie orthopédique	048	048	048	048	048	048	
069	en formation en pédiatrie	069	069	069	069	069	069	
076	en formation en neuropsychiatrie	076	076	076			076	
077	en formation en neurologie	077	077	077	077		077	
079	en formation en rhumatologie	079	079	079	079		079	
083	en formation en médecine physique et en réadaptation	083	083	083	083	083	083	083
140	en chirurgie	140	140	140	140	140		
145	en chirurgie et dermato-vénérologie	145	145	145	145	145		
146	en chirurgie et en gynécologie-obstétrique	146	146	146	146	146		
149	en chirurgie, porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence	149	149	149	149	149		
151	en chirurgie et en chirurgie orthopédique	151	151	151	151	151	151	
152	en chirurgie et en stomatologie	152	152	152	152	152		
153	en chirurgie, avec reconnaissance en F et P	153	153	153	153	153		
154	en chirurgie orthopédique et en chirurgie avec reconnaissance en F et P	154	154	154	154	154	154	
157	en chirurgie et en pneumologie	157	157	157	157	157		
158	en chirurgie et en gastro-entérologie	158	158	158	158	158		
162	en chirurgie et en neuropsychiatrie	162	162	162	162	162	162	
166	en chirurgie et en médecine physique et en réadaptation	166	166	166	166	166	166	
170	en neurochirurgie	170	170	170	170			
174	en neurochirurgie avec reconnaissance en F et P	174	174	174	174			
179	en neurochirurgie, porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence	179	179	179	179			
192	en neurochirurgie et en neuropsychiatrie	192	192	192	192		192	
195	en neurochirurgie et en neuropsychiatrie avec reconnaissance en F et P	195	195	195	195		195	
210	en chirurgie plastique	210			210			
219	en chirurgie plastique, porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence	219			219			
222	en chirurgie plastique et en stomatologie	222			222			
340	en gynécologie-obstétrique	340						
341	en gynécologie-obstétrique et en anatomie-pathologique	341						
348	en gynécologie-obstétrique et en génétique clinique	348						
349	en gynécologie-obstétrique et en urologie	349						

972	en médecine nucléaire et en chirurgie	972	972	972	972		
978	en médecine nucléaire et en gynécologie-obstétrique	978					
988	en médecine nucléaire et en pédiatrie	988	988	988	988	988	988
991	en médecine nucléaire et en rhumatologie	991	991	991	991		991
992	en médecine nucléaire et en médecine physique et en réadaptation	992	992	992	992	992	992

F et P : réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.

(*) les Lombostats en couteil et métal peuvent être prescrits par n'importe quel médecin.

() Pour la première prothèse, une prescription multidisciplinaire est requise. La première prescription doit être établie par un médecin spécialiste lié à un centre de rééducation fonctionnelle de rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et un kinésithérapeute et/ou un ergothérapeute.**

(*) Les prestations 675356-675360, 675371-675382, 675393-675404, 675511-675522, 675533-675544, 675555-675566 et 675850-675861. La prescription doit être établie par un médecin spécialiste lié à un centre de rééducation fonctionnelle de rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 ou 9.51 avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la rééducation fonctionnelle des patients avec une amputation (au-dessus du pied).**

Enumérés à l'art. 29 § 18, D., 1. et compétents pour la prescription des prestations visées à l'art 29 §1 G (vêtements compressifs)

Les prestations relatives aux vêtements compressifs ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste lié à un centre pour grands brûlés agréé par le Ministre compétent.

Les prestations destinées aux bénéficiaires ayant subi une chirurgie reconstructive étendue, telle que décrite à l'art. 29 §18, C.,1., d., peuvent également être prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie plastique (code 021, 210,219 ou 222)